



Arrêt

**n° 121 965 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, son épouse belge.

1.2. Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 29 novembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéress[é] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union :

Motivation en fait :

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [X.X.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 10/11/2012), une carte d'étudiant, bail enregistré (350€ de loyer), une attestation d'une mutuelle, une attestation CPAS du 12/06/2013, une attestation syndicale du 11/06/2013 précisant que Madame [X.X.] perçoit des allocations de chômage d'aout 2012 à mai 2013 (max : 1118,90€ en mai 2013) et des recherches d'emploi et des formations .

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistanc[e] stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale [...] tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, le montant maximum de chômage perçu par Madame [X.X.] est de 1118,90 € (mai 2013).

Ce montant est manifestement inférieur au montant exigé.

En outre, rien n'établit que ce montant (1118,90€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (loyer de 350 €), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéress[é] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 8, 40 bis, 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, à l'appui d'un deuxième grief, que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « impose [...] au ministre d'évaluer individuellement et concrètement si les moyens de subsistances sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille. Le but poursuivi par cette disposition est de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviendront par une charge pour les pouvoirs publics. En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à une évaluation individuelle et concrète des moyens de subsistance et n'a, en conséquence, donné aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 ; l'appréciation est totalement

abstraite : la décision utilise une formule passe partout « *rien n'établit que ce montant...est suffisant pour répondre aux besoins du ménage...* » ; l'utilisation de la double négation ne permettant pas de vérifier si la partie adverse a bien déterminé dans le cas concret et en fonction des besoins propres de l'épouse belge et du requérant les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que le requérant ne devienne une charge pour les pouvoirs publics [.] Il n'est même pas vérifié ni donc allégué que le requérant et son épouse seraient susceptibles de devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est ainsi, notamment, fondée sur la considération que « *rien n'établit que ce montant (1118,90€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (loyer de 350 €), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) [...]».*

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de cette décision, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet, après avoir mentionné le montant – peu élevé – du loyer versé, à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Le second acte attaqué – un ordre de quitter le territoire – constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS